

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre III : Des crimes et délits contre les biens
    - ▶ Titre II : Des autres atteintes aux biens.
      - ▶ Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

**Article 323-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2012-410 du 27 mars 2012 - art. 9

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992